

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353) 1 71 22 44; facsimile (353) 1 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τηλεφάξ (30) 1 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351) 1 54 11 44; telefax (351) 1 55 43 97].

#### 4. Les offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 29. 7. 1992 (14.00), heure locale, au: Ministry of Health, Att. D<sup>r</sup> D. Nistorescu, 1-3, strada Ministerului, Sector 1, RO-Bucuresti.

Elles seront ouvertes en séance publique le 30. 7. 1992 (16.00), heure locale, à la même adresse.

### Appel de propositions portant sur la création d'une base de données spécialisée dans le droit de l'information

(92/C 140/11)

#### 1. Introduction

La ligne d'action 2 du programme Impact 2 <sup>(1)</sup> vise à surmonter les entraves juridiques et administratives à la création d'un marché intérieur des services d'information. Dans cette perspective, la Commission des Communautés européennes s'efforce d'accroître la sensibilisation aux questions juridiques liées à l'utilisation des technologies de l'information, notamment dans le cadre du marché des services d'information.

On considère que la création de bases de données juridiques spécialisées dans ce type de questions, à la dimension communautaire ou internationale, et leur mise sur le marché permettront non seulement de répondre aux besoins d'information de la Commission pour ce qui touche à ses activités en matière de NTI, mais encore de mieux faire prendre conscience de ces problèmes aux fournisseurs et utilisateurs des services d'information ainsi qu'aux professionnels du droit de tous les États membres.

La Commission envisage de cofinancer les projets entrant dans ce cadre suivant les modalités décrites ci-dessous.

#### 2. Objectifs

Par sa contribution financière, la Commission entend créer et mettre sur le marché des bases de données spécialisées dans un ou plusieurs problèmes juridiques relevant de l'utilisation des NTI et du développement du marché communautaire de l'information.

Elle espère que la disponibilité de telles informations au sein de la Communauté permettra de mieux sensibiliser

les fournisseurs, les utilisateurs, les juristes et les décideurs à ce type de problèmes. Compte tenu du caractère transnational - tant communautaire qu'international - du marché de l'information, de l'originalité (par rapport à la législation traditionnelle) et de la complexité de ces questions ainsi que des réticences des fournisseurs d'informations à créer des bases de données transnationales, la Commission est parvenue à la conclusion que le soutien financier de la Communauté contribuera à stimuler le marché.

#### 3. Appel de propositions

Plusieurs domaines ont déjà été identifiés dans les paragraphes précédents; les questions présentant le plus d'intérêt pour la Commission sont les suivantes:

- 1) protection des données nominatives;
- 2) problèmes de propriété intellectuelle (par exemple, protection des bases de données);
- 3) droit d'accès aux informations détenues par des administrations publiques et questions de nature publique/privée (problèmes de concurrence, secteur des marchés publics...);
- 4) responsabilité des fournisseurs d'information;
- 5) lois, règlements ou codes de déontologie concernant le fonctionnement des services d'information électroniques accessibles au public;
- 6) codes de conduite élaborés par des producteurs de bases de données et/ou serveurs et associations spécialisées.

La Commission lance un appel de propositions pour la mise en place d'une base de données fournissant des informations communautaires sur un ou plusieurs des sujets susmentionnés. Outre des textes législatifs et un recueil de jurisprudence, cette banque de données pour-

<sup>(1)</sup> Décision du Conseil du 12. 12. 1991, JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 41.

rait contenir des références bibliographiques en matière de doctrine. Il faudra veiller à ce que chaque domaine étudié s'accompagne de références au droit civil, commercial, pénal, administratif et, si possible, communautaire et international. Les comparaisons entre États membres (et éventuellement États tiers) devront être possibles.

Il est primordial que le projet proposé porte sur l'ensemble des États membres et propose des textes originaux, des traductions ou les deux.

La Commission donnera priorité au premier domaine cité (protection des données à caractère personnel) compte tenu de la politique qu'elle poursuit dans ce domaine [voir les propositions de la communication COM(90)314]. Il est prévu que le programme Impact 2 s'élargisse à d'autres domaines au cours des prochaines années, en fonction des disponibilités budgétaires et des résultats du présent appel de propositions.

#### 4. Critères de sélection

Les proposant doivent justifier qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- viabilité commerciale de leur projet et existence d'un public cible et d'une demande effective; les proposant devront démontrer qu'ils disposent d'un marché suffisant pour leurs produits;
- ressources et compétences suffisantes pour mettre en œuvre la base de données envisagée;
- convivialité du produit et souplesse technique (autorisant, si besoin est, mises à jour ou enrichissement de la base de données) et pertinence (aux besoins de l'utilisateur);
- exhaustivité des propositions tant du point de vue conceptuel que technique;
- caractéristiques fonctionnelles appropriées; moyens d'accès, de recherche et de sélection multi-critères de l'information; durée de vie des informations et classement des informations «périmées»; disponibilité éventuelle des informations ou résumés en traduction; protection et fiabilité de l'information.

#### 5. Concours financier

Si les disponibilités budgétaires le permettent, une aide financière sera accordée aux projets sélectionnés qui répondront aux critères susmentionnés à concurrence de 50 % du coût total (conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la décision du Conseil du 12.12.1991, précitée), sous réserve d'un plafond de 150 000 écus.

#### 6. Confidentialité

Toutes les propositions feront l'objet d'un traitement confidentiel, afin de protéger les droits et intérêts commerciaux des proposant.

#### 7. Dépôt des candidatures

La soumission est ouverte aux personnes physiques ou morales, organismes publics ou privés, institutions ou groupes établis sur le territoire d'un État membre.

Les personnes et entreprises intéressées sont invitées à adresser leurs propositions à la:

— Commission des Communautés européennes, DG XIII/B/1, bureau B4-112, M. Vassilis Maragos, L-2920 Luxembourg, tél. (352) 43 01-21 94, télécopieur (352) 43 01-28 47.

Les propositions peuvent être rédigées dans toute langue officielle de la Communauté. Elles doivent être transmises par envoi recommandé et dûment signées par le(s) candidat(s), en trois exemplaires, à l'adresse susmentionnée dans les trente-cinq jours civils suivant la publication du présent appel de propositions.

#### 8. Instruction des dossiers de propositions

La Commission examinera les propositions en fonction des objectifs et des critères énumérés dans la présente communication. Elle sera seul juge de la suite à donner aux propositions.

La Commission prévoit de notifier aux candidats, dans les deux mois suivant la date de clôture susmentionnée, si leur proposition a été retenue pour la phase de négociation des spécifications techniques du projet. Des contrats seront passés après accord sur les spécifications techniques et sur le calendrier à suivre. Le montant de l'aide prévu fera l'objet de versements échelonnés suivant l'avancement du projet.